

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

RÈGLEMENT
NUMÉRO 2014-09

Le budget et la taxation de
l'exercice fiscal 2015

ATTENDU QUE la municipalité de Mille-Isles aura à pourvoir à des dépenses au cours de l'année 2015, et que pour combler la différence entre lesdites dépenses et les revenus déterminés non fonciers, il est requis de prélever sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une somme suffisante pour équilibrer le budget;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 5 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité de Mille-Isles ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le budget pour l'année 2015 est déposé et adopté par le conseil. Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Mille-Isles, en vertu du présent règlement, le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

ARTICLE 2

Il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale basée sur la **valeur foncière des immeubles imposables** au montant de soixante-dix cents et quatre-vingt-dix-neuf centième du cent dollars (100 \$) d'évaluation (**0,7099 \$**), qui, aux fins de compréhension, est éclatée de la façon suivante :

a)	Taxe générale pour services municipaux	0,5360 \$ / 100 \$
b)	Sécurité publique (SQ)	0,0917 \$ / 100 \$
c)	Quotes-parts de la MRC d'Argenteuil et évaluation	0,0822 \$ / 100 \$

ARTICLE 3

3.1 Afin de pourvoir à 50 % du paiement, en capital et intérêts, des échéances du règlement numéro **2004-05**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2015, une taxe spéciale au taux de **359.17 \$ l'unité**, sur tous les immeubles imposables desservis, construits ou non, situés en bordure du chemin Terrasses-Gagné, et cette taxe est répartie par unité de logement telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3.2 Afin de pourvoir à 50 % du paiement, en capital et intérêts, des échéances du règlement numéro **2004-05**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2015, une taxe spéciale au taux de **12.52 \$ le mètre**, sur tous les immeubles imposables desservi, construits ou non, situés en bordure du

chemin Terrasses-Gagné, et cette taxe est répartie suivant **l'étendue en front** de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

En vertu de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux de soixante cents du cent dollars d'évaluation (**0,60 \$/100 \$**) est imposée aux propriétaires des immeubles visés à l'article 204 de cette même loi.

ARTICLE 5

Il est imposé et sera prélevé une tarification pour la cueillette et le transport des matières résiduelles, pour le recyclage et l'Écocentre, comme suit :

- a) Matières résiduelles au taux de **136.44 \$** par unité de logement;
- b) Écocentre et recyclage au taux de **69.93 \$** par unité de logement.

Aux fins du présent règlement, une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

ARTICLE 6

Afin de pourvoir au paiement des dépenses à caractère environnemental, il est par le présent règlement imposé et prélevé en plus de la taxe foncière, une tarification de vingt dollars (**20 \$**) sur toutes les unités d'évaluations inscrites au rôle en vigueur chaque année à l'exception des unités dont le code d'utilisation est 4550 décrites comme étant une **rue**.

ARTICLE 7

Les taxes foncières annuelles doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le montant des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt.

Les taxes sont payables au comptoir des institutions financières participantes, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par carte de crédit, par carte de débit et par chèque postdaté ou mandat-poste expédié à la municipalité. Les taxes sont payables au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce, en chèque, par carte de débit ou de crédit. **Un reçu est remis lors de paiement en argent seulement.**

ARTICLE 8

Il est imposé les tarifications suivantes :

- a) Chèque sans provision retourné par une institution financière : 25,00 \$
- b) Avis de rappel de tous les comptes dus : 5,00 \$

ARTICLE 9

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **15 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q.). Ce taux d'intérêt est applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

ARTICLE 10

Les modalités de paiement établies à l'article 7 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service, taxation complémentaire que la municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres, perçues par ladite municipalité.

ARTICLE 11

La tarification applicable à l'égard des démarches entreprises par la municipalité pour toute créance qui lui est due, notamment taxes, compensation, tarification et autres, est établie comme suit :

- Déboursés pour récupérer la créance telle que frais de poste, huissiers, etc. : au coût réel.
- La tarification prévue au 1^{er} alinéa est payable par la personne en défaut d'acquitter les sommes dues à la Municipalité.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Boyer
Maire

Johanne Ringuette, GMA
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 novembre 2014
Avis de convocation : 9 décembre 2014
Avis public : 3 décembre 2014
Adoption: 17 décembre 2014
Avis de promulgation : 19 décembre 2014